

Information aux porteurs de parts

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du dispositif d'épargne salariale et/ou retraite de votre employeur (ou ancien employeur), vous détenez des parts du fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) **MULTIPAR MONETAIRE EURO**, dont la société de gestion est BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, et nous vous en remercions.

Nous souhaitons vous informer des modifications suivantes qui vont être apportées à la documentation légale de votre FCPE à compter du **1^{er} janvier 2026**.

- **Aménagement de la politique de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe (BNPP AM) en matière d'action collective (class actions)**

La politique de BNPP AM en matière d'action collective (class actions) mentionnée au sein de l'article 3 du règlement du FCPE a été revue comme suit

Avant le 01/01/2026	A compter du 01/01/2026
La société de gestion : • ne participe pas, en principe, à des class actions actives (à savoir, la société de gestion n'engage aucune procédure, n'agit pas en qualité de plaignant, ne joue aucun rôle actif dans une class action contre un émetteur) ; • peut participer à des class actions passives dans les juridictions où la société de gestion estime, à sa seule discrétion, que (i) la class action est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les coûts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la class action est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la class action sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manières efficiente et suffisamment fiable ; • reverse toutes les sommes perçues par la société de gestion dans le cadre d'une class action aux fonds impliqués dans la class action concernée. La société de gestion peut à tout moment modifier sa politique applicable en matière de class actions et peut s'écarter des principes énoncés ci-dessus dans des circonstances particulières. Les principes de la politique en matière de class actions applicable au FCPE sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.	BNPP AM a défini une Politique d'Action Collective applicable aux Organismes de Placement Collectif (OPC) qu'elle gère. Une action collective (class action) peut généralement être décrite comme une procédure judiciaire collective effectuée dans toute juridiction, visant à obtenir une indemnisation pour plusieurs personnes ayant été lésées par la même activité (illégal). Conformément à sa politique : - la société de gestion ne participe pas, en principe, par le biais d'un rôle actif à une <i>class action</i> (c'est-à-dire que la société de gestion n'initiera pas, n'agira pas en qualité de plaignant ou ne jouera aucun rôle actif dans une <i>class action</i> contre un émetteur) ; - la société de gestion peut participer par le biais d'un rôle passif à une <i>class action</i> dans les juridictions où la société de gestion considère, à sa seule discrétion, que (i) la <i>class action</i> est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les coûts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la <i>class action</i> est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la <i>class action</i> sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manières efficiente et suffisamment fiable ; - le produit brut dans le cadre d'une <i>class action</i> est versé aux fonds impliqués dans la <i>class action</i> concernée et les coûts associés sont facturés séparément. BNPP AM se réserve le droit de modifier à tout moment sa politique applicable en matière de <i>class action</i> et peut s'écarter des principes qui y sont énoncés dans des circonstances particulières. Une information sur la politique de <i>class action</i> est disponible sur la politique d' actions collectives - BNPP AM Corporate English.



- **Changement du gestionnaire financier par délégation**

Nous vous informons qu'à la suite de l'acquisition de AXA Investment Managers par le groupe BNP Paribas, l'intégration au Royaume-Uni est prévue d'être mise en œuvre par une vente d'actifs (y compris des accords de délégation de gestion financière) de BNP Paribas Asset Management UK Limited (BNPP AM UK) à AXA Investment Managers UK Limited (AXA IM UK).

AXA IM UK remplacera donc BNPP AM UK en tant que gestionnaire financier par délégation pour les fonds gérés par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe. Il est prévu que la vente des actifs soit achevée le 1 janvier 2026, sous réserve des conditions de clôture habituelles et que la nomination de AXA IM UK en tant que délégataire de la gestion financière prenne effet à cette même date.

En conséquence, au sein de l'article 5 du règlement du FCPE, BNP Paribas Asset Management UK Ltd sera remplacé par Axa Investment Managers UK Limited en tant que délégataire de la gestion financière à compter du 1^{er} janvier 2026.

Pour rappel, et comme indiqué dans le règlement du FCPE MULTIPAR MONETAIRE EURO, la délégation de la gestion financière porte sur la gestion de la liquidité résiduelle du FCPE.

- **Ajout de la règle d'élection du président du conseil de surveillance en cas d'égalité entre plusieurs candidats**

Actuellement, l'article 8-IV du règlement du FCPE mentionne que « Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Il est rééligible. »

En cas d'égalité entre plusieurs candidats, il est fait application de la règle selon laquelle le plus âgé des candidats est élu. Or, cette règle n'est pas mentionnée dans le règlement du FCPE.

Il sera donc ajouté la phrase suivante au sein de l'article 8-IV du règlement, à la suite de la phrase précitée : « En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu ».

- **Ajout des méthodes de ventilation des sommes distribuables liée aux plus-values nettes ou aux revenus et de comptabilisation des coupons**

Au sein de l'article 13 du règlement du FCPE, seront ajoutés les éléments suivants :

« Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année. Comptabilisation des coupons selon la méthode des coupons encaissés. »

- **Précision sur la date de publication de la valeur liquidative**

Les tableaux de présentation des centralisations des ordres de souscription et de rachat au sein des articles 13 et 14 du règlement du FCPE seront modifiés afin de préciser que la publication de la valeur liquidative interviendra « **à partir de J+1 ouvré** », au lieu de « J+1 ouvré ».

- **Modification de la définition du prix d'émission des parts**

L'article 15-I du règlement du FCPE sera modifié comme suit :

Avant le 01/01/2026	A compter du 01/01/2026
Le prix d'émission de l'ensemble des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de 3 % maximum destinée à être rétrocédée à la société de gestion.	Le prix d'émission de l'ensemble des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de 3 % maximum pour les parts « Classique » et « RE », majorée d'une commission de souscription de 4% maximum pour



	la part « RP », à la charge des porteurs de parts ou des entreprises (suivant convention par entreprise), destinée à rémunérer les entités intervenant dans le processus de souscription.
--	---

- **Modification de l'article 17 du règlement du FCPE relatif aux frais de fonctionnement et commissions**

La phrase suivante sera ajoutée au-dessus du tableau de frais :

« Une partie des frais facturés au FCPE, jusqu'à 62,5% des frais de gestion, est destinée à rémunérer BNP Paribas et ses distributeurs au titre de la distribution des fonds et/ou de l'animation du réseau de distribution par BNP Paribas. »

D'autre part, sous le tableau des frais, les informations suivantes seront ajoutées :

« Autres frais pouvant être facturés au FCPE :

- les coûts exceptionnels et non récurrents liés à un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).
- les frais liés à la recherche. »

Par ailleurs, une description succincte de la procédure de choix des intermédiaires financiers de la société de gestion sera ajoutée.

L'ensemble de ces modifications ne modifient pas le profil rendement/risque de votre FCPE et toutes les autres caractéristiques de votre FCPE demeurent inchangées.

Nous vous précisons que vous avez la possibilité de vous procurer les DIC et le règlement de votre FCPE sur simple demande écrite adressée à la société de gestion :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe – Service Client
8 rue du Port – TSA 90007, 92729 Nanterre Cedex

Ils sont également consultables sur votre espace personnel accessible depuis le site Internet de votre teneur de compte.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change